

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***22319871***Déposé
23-03-2022

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/03/2022 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0444649285

Nom(en entier) : **OSWALD**

(en abrégé) :

Forme légale : Société anonyme

Adresse complète du siège Route de Tamines 286
: 5070 Fosses-la-Ville**Objet de l'acte :** OBJET, MODIFICATION FORME JURIDIQUE, DEMISSIONS,
NOMINATIONS

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire dressé et clôturé par Maître Jean Sébastien Lambin, notaire associé membre de la société privée à responsabilité limitée « Adelaïde Lambin & Jean Sébastien Lambin, Notaires associés » ayant son siège à Saint-Gérard commune de Mettet, le vingt et un mars deux mille vingt-deux, aux termes duquel ladite assemblée a décidé :

1/ d'étendre l'objet social pour le compléter après le premier paragraphe par le texte :

« La société a également pour objet :

-le montage d'accessoire pour véhicules, motos et vélos électriques.

-l'expertise automobile.

Elle aura par ailleurs pour objet accessoire la vente de véhicules automobiles d'occasion ».

2/ de transformer la société, sans changement de sa personnalité juridique, et d'adopter la forme d'une société à responsabilité limitée ayant les mêmes dénomination, objet, siège et durée.

Le capital et les réserves demeurent intacts et sont convertis en un compte capitaux propres statutairement indisponibles, de même que tous les éléments d'actif et de passif, les amortissements, les moins-values et les plus-values et la société à responsabilité limitée continuera les écritures et la comptabilité tenues par la société anonyme.

Les apports seront désormais représentés par cinq cents actions sans désignation de valeur nominale, qui seront substituées aux cinq cents actions de la société anonyme, échange se faisant à raison d'une action contre une action.

Le rapport de la société « F.C.G. Reviseurs d'Entreprises », ayant son siège à Naninne, rue de Jausse, 49 représentée par Monsieur Nicolas BUTACIDE, réviseur d'entreprises, relatif à cette transformation, conclut dans les termes suivants :

« Conformément aux dispositions de l'article 14 :4 du Code des Sociétés et des Associations, nous avons procédé au contrôle de la situation active et passive, arrêtée au 31 décembre 2021, de la société anonyme « **OSWALD** » dont le siège social est établi à 5070 Aisemont, rue de Tamines, n° 286.

Ces contrôles ont été effectués dans le cadre de la transformation de la société anonyme « **OSWALD** » en une société à responsabilité limitée.

Nos travaux ont eu notamment pour but d'identifier toute surévaluation de l'actif net mentionné dans la situation active et passive au 31 décembre 2021, dressée par l'organe d'administration de la société, conformément à l'article 14 :3 du Code des Sociétés et des Associations.

Nous devons signaler que nous n'avons pas pu effectuer un contrôle physique du stock, notre mission nous ayant été signifiée après le 31 décembre 2021.

Sous réserve de l'exactitude des quantités reprises en stock et de leur valorisation, ces travaux, effectués conformément aux normes relatives au rapport à rédiger à l'occasion de la transformation de la société, n'ont pas fait apparaître la moindre surévaluation de l'actif net, qui s'élève à cent quatre-vingt-neuf mille cinq cent vingt-trois euros et quatre-vingt-sept centimes (189.523,87 EUR) dans la situation active et passive susvisée. Cet actif net n'est pas inférieur au capital souscrit de 61.973,38 EUR. »

3/ de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible et de rendre ces fonds

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

disponibles pour distribution. Par conséquent, il ne doit pas être mentionné dans les statuts de la société.

Cette décision vaut également pour les éventuels versements futurs de la part non encore libérée à ce jour du capital de la société souscrit dans le passé qui a été inscrit sur un compte de capitaux propres "apports non appelés".

4/de prendre acte de la démission des administrateurs de la société anonyme suite à la décision de transformation, savoir :

- Monsieur OSWALD Dany ;
- Monsieur OSWALD Raymond ;
- Madame WARICHET Rachel ;

L'approbation des prochains comptes annuels entraînera la décharge inconditionnelle des administrateurs démissionnaires.

L'assemblée décide de fixer le nombre d'administrateurs de la société à responsabilité limitée à un et d'appeler à cette fonction sans limitation de durée de son mandat :

Monsieur Dany OSWALD, domicilié à Moustier-sur-Sambre commune de Jemeppe-sur-Sambre, rue du Moulin, 5 qui déclare accepter.

Le mandat d'administrateur sera rémunéré ou non suivant décision de l'assemblée générale.

5/décidé d'arrêter les statuts de la société à responsabilité comme suit :

- 1° Forme : société à responsabilité limitée.
- 2° Dénomination : OSWALD
- 3° Région du siège social : Région Wallonne.
- 4° Objet social :

La société a pour objet atelier de réparation de matériel électrique industriel et pour véhicules ; atelier de réparation de véhicules à moteur, d'engins électriques et électroniques. Importation, exportation, achats et ventes d'outillage, d'accessoires et pièces détachées pour l'automobile et l'industrie.

La société a également pour objet :

- le montage d'accessoire pour véhicules, motos et vélos électriques.
- l'expertise automobile.

Elle aura par ailleurs pour objet accessoire la vente de véhicules automobiles d'occasion.

Elle peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières et im-mobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle pourra s'intéresser directement ou indirectement dans toutes entreprise ayant un objet similaire ou connexe au sien ou de nature à favoriser le développement de son entreprise.

La société peut réaliser son objet en Belgique et à l'étranger de toutes manières et suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées.

5° En rémunération des apports, cinq cents actions ont été émises.

6° Durée : illimitée.

7° Réserves - répartition des bénéfices : L'assemblée a le pouvoir de décider de l'affectation du bénéfice et du montant des distributions.

L'organe d'administration a le pouvoir de procéder, dans les limites des articles 5:142 et 5:143 du code des sociétés et des associations à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tenant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.

Aucune distribution ne peut être faite si l'actif net de la société est négatif ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution.

La décision de distribution prise par l'assemblée générale ne produit ses effets qu'après que l'organe d'administration aura constaté qu'à la suite de la distribution, la société pourra, en fonction des développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, continuer à s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant une période d'au moins douze mois à compter de la date de distribution.

8° Partage : Après apurement de toutes les dettes et charges de la société et des frais de liquidation, l'actif net sert tout d'abord à rembourser en espèces ou en titres le montant libéré non amorti de leurs actions.

Le surplus disponible est réparti entre tous les actionnaires suivant le nombre d'actions.

9° Exercice social : premier janvier/trente et un décembre de chaque année.

10° a) Assemblée générale ordinaire : le premier vendredi du mois de juin, à onze heures, avec remise au premier jour ouvrable suivant, si ce jour est férié.

Les assemblées générales se tiennent au siège social de la société ou à l'endroit indiqué dans les convocations.

Les convocations sont faites par lettre recommandée adressée à tout actionnaire, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société, aux membres de l'organe d'administration et le cas échéant

les commissaires, quinze jours avant l'assemblée. L'actionnaire, le membre ou le titulaire d'un titre émis par une société ou d'un certificat émis avec la collaboration de la société peut à tout moment communiquer une adresse électronique à la société aux fins de communiquer avec elle conformément à l'article 2 :32 du code des sociétés et des associations.

Les convocations doivent contenir l'ordre du jour. Aucun vote ne sera émis au sujet d'un point ne figurant pas à l'ordre du jour, sauf si tous les associés sont présents et marquent leur accord, ou si tous les associés sont représentés et que les procurations le permettent.

Chaque action donne droit à une voix. Chaque actionnaire a le droit de voter par lui-même ou par mandataire.

11° Administration :

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, actionnaires ou non, nommés par l'assemblée générale qui fixe la durée de leur mandat, leur nombre et leur rémunération.

Les administrateurs ont les pouvoirs les plus étendus d'agir au nom de la société quelle que soit la nature et l'importance des opérations, à condition qu'elles rentrent dans l'objet social.

Par suite ils disposent de tous pouvoirs non seulement d'administration, mais même de disposition, pour tout ce qui n'est pas expressément prévu par la loi ou les statuts à l'assemblée générale.

Ils peuvent soit conjointement, soit séparément signer tous actes intéressant la société.

Les administrateurs peuvent déléguer sous leur responsabilité, certains pouvoirs pour des fins déterminées, à telles personnes que bon leur semble.

Tous les actes engageant la société sont valablement signés par chacun des administrateurs séparément.

Dans le cas où il est fait usage d'une délégation ou d'un mandat, la signature du délégué ou du mandataire engage valablement la société dans les limites des attributions lui conférées.

Dans tous les actes engageant la responsabilité de la société, la signature des administrateurs et des autres agents doit être précédée ou suivie immédiatement de l'indication de la qualité en vertu de laquelle ils agissent.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

destiné uniquement à la publication aux annexes du Moniteur belge.

(s) JS LAMBIN Notaire

Mention

- Expédition de l'acte du 21 mars 2022;
- Rapports du Conseil d'administration, rapport du Reviseur contenant la situation active et passive.